



**PRÉFET DE L'ARDÈCHE**

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme  
et territoires

Prévention des Risques

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR) Révision**

**Département de l'Ardèche  
Commune de SAINT-THOME**



**Approbation**

**Règlement**

*Octobre 2014*



## Article 1 : Champ d'application

La révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation et de mouvements de terrains a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 janvier 2014.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de **Saint-Thomé** pour les risques de mouvements de terrains par **chutes de blocs et glissements de terrains** et au périmètre défini dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPR en ce qui concerne les risques d'inondation par **l'Escoutay et par ses affluents le Salauzon, le Dardaillon et la Nègue**.

## Article 2 : Division du territoire en zones.

Le territoire de la commune de Saint-Thomé est concerné par plusieurs types de zones.

Des zones homogènes du point de vue du risque sont repérées par un système d'indices. La première lettre indique le niveau de risque : R pour rouge (zone inconstructible) et B pour bleu (zone constructible sous conditions). La lettre suivante indique la nature du phénomène : i pour inondation, p pour chute de pierres et g pour glissement de terrain. La zone rouge peut être exposée à plusieurs aléas différents. Dans ce cas, le R initial est suivi de plusieurs lettres et le règlement qui s'applique à cette zone est alors celui de chaque indice.

Les zones présentes sur la commune de Saint-Thomé sont les suivantes :

Désignation	Type de zone
Ri	Zone rouge inconstructible soumise au risque d'inondation
Rp	Zone rouge inconstructible soumise au risque de chute de pierres
Rg	Zone rouge inconstructible soumise au risque de glissement de terrain
Rpi	Zone rouge inconstructible soumise au risque de chute de pierres et d'inondation
Bi	Zone bleue constructible sous conditions soumise au risque d'inondation
Bg	Zone bleue constructible sous conditions soumise au risque de glissement de terrain

## Article 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique.

## Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de 2 parties :

- dispositions générales, développées en deux sous-parties : inondation et mouvements de terrain
- dispositions réglementaires par type de zone

## PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un phénomène naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Il est rappelé que le non-respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme (article L.562-5 du Code de l'Environnement).

Toutes les termes suivis d'un astérisque (\*) sont définis dans le glossaire situé en annexe du présent règlement.

## INONDATION

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes:

- Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs\*.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux, qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- **la protection des personnes,**
- **la protection des biens,**
- **le libre écoulement des eaux,**
- **la conservation des champs d'inondation.**

Relèvent du présent PPR les risques d'inondation par débordement des cours d'eau. Ne sont pas pris en compte ceux liés au ruissellement des eaux pluviales.

## MOUVEMENTS DE TERRAIN

Sont pris en compte dans le présent PPR les aléas de mouvements de terrain suivants : chutes de blocs ou de pierres et glissements de terrain. Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR les risques de gonflement et rétractation d'argile.

Le règlement de la zone Rp présente en plus des prescriptions (obligatoires) des recommandations qui n'ont pas de caractère obligatoire. Elles sont cependant fortement conseillées et relèvent en général du bon sens.

## **PARTIE 2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PAR TYPE DE ZONE**

### **ZONE Ri Zone rouge inconstructible soumise au risque d'inondation**

Les secteurs concernés par ce zonage sont situés le long de l'Escoutay, du Salauzon, du Dardaillon et de la Nègue.

#### **ARTICLE Ri.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Ri. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles** autres que celles expressément mentionnées à l'article Ri.2.

**Ri. 1.2. Sont interdites toutes interventions** sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets :**

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux\***
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité\*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

**Ri. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.**

## ARTICLE Ri.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

### Ri. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

**Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article Ri. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- A) Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les équipements publics utiles au fonctionnement des services publics\*.
- C) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- D) Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- E) Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- F) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, sans construction.
- G) Les **terrasses** couvertes ou non à condition **d'être** et de **rester** ouvertes.
- H) Les **piscines** liées à une habitation existante.
- I) Les **clôtures** uniquement grillagées (possibilités de fondations enterrées).
- J) Les **hangars** non clos.
- K) Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- L) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation:
  - si elle n'existe pas un niveau refuge\* d'une superficie minimale de 15m<sup>2</sup> par logement sera créé à l'étage . Il sera accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées à 0,50 m au dessus du terrain naturel.
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- M) Les **annexes\*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m<sup>2</sup> et à raison d'une seule annexe par habitation postérieurement à la date d'approbation du PPRi.

## Ri. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS \*:

Dans l'ensemble de la zone rouge, nonobstant (malgré) les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :

Ri. 2.2.1. Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**.
- Le **changement d'usage\*** sans augmentation de la vulnérabilité.

Ri. 2.2.2 De plus sont admises les **occupations et utilisations du sol** suivantes :

- A) L'**extension limitée** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- B) L'**extension limitée** (inférieure ou égale à 30% de la surface de plancher du bâti existant) des bâtiments à usage **d'habitation soit par surélévation** soit par augmentation de l'emprise au sol :
- si le premier plancher habitable existant est situé à une hauteur inférieure ou égale à 0,50 m par rapport au terrain naturel, l'extension devra être réalisée au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
  - si le premier plancher habitable existant est situé à une hauteur supérieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel, l'extension devra être réalisée au niveau du premier plancher habitable existant, sauf impossibilité technique et sans toutefois pouvoir être inférieur à 0,50 m au dessus du terrain naturel.

S'il n'existe pas, un niveau refuge\* d'une superficie minimale de 15 m<sup>2</sup> sera créé à l'étage, accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Cette superficie n'est pas comprise dans les 30% d'extension autorisée.

Dans la partie étendue :

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie... ) seront réalisées à 0,50m au dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- C) L'**extension\*** des autres bâtiments.
- l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol\* existante,
  - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie... ) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au dessus du

terrain naturel.

D) L'**aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités** et **agricole** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité\*.

- les niveaux situés au rez-de-chaussée ne seront pas aménagés en surface habitable,
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
- un niveau refuge\* d'une superficie minimale de 15 m<sup>2</sup> (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

E) L'extension\* des **équipements publics et les constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, déchetterie, local technique...).

- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie... ) seront réalisées à 0,50 m au dessus du terrain naturel,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au dessus du terrain naturel.

### Ri. 2.2.3. Campings existants.

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

**sont admises** les occupations et utilisations du sol suivantes **pour les campings existants** :

#### **Piscines.**

Les piscines avec leur local technique.

#### **Terrasses.**

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension\* d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

#### **Sanitaires.**

a) La **reconstruction à l'identique** est autorisée.

b) **L'extension\* de l'emprise au sol est autorisée** à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.

c) **L'extension par surélévation est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

d) la **création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :

- soit à sa mise aux normes,
- soit à son classement.

#### **Hébergement du gardien\*.**

Le logement du gardien est limité à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher\*. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être soit à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

#### **Bâtiments de services.**

Les règles d'extension\* et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment **d'accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension\*** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition: de ne pas dépasser **30 %** de la surface de plancher\* initiale et que la surface de plancher\* totale ne dépasse pas **40 m<sup>2</sup>**.
- Tout bâtiment d'une surface de plancher\* **initiale** supérieure à **40 m<sup>2</sup>**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface de plancher\* ne dépasse pas **40 m<sup>2</sup> par bâtiment**.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir:

- **L'extension\*** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition: de ne pas dépasser **30 %** de la surface de plancher\* initiale et que la surface de plancher\* totale ne dépasse pas **100 m<sup>2</sup>**.
- Tout bâtiment d'une surface de plancher\* **initiale** supérieure à **100 m<sup>2</sup>**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface de plancher\* ne dépasse pas **100 m<sup>2</sup> par bâtiment**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m<sup>2</sup>, la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup> construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m<sup>2</sup>, il sera imposé la suppression d'un emplacement.

### **Transfert d'emplacements.**

**Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.**

## **ZONE Bi**

### **Zone bleue constructible sous conditions soumise au risque d'inondation**

Les secteurs concernés par ce zonage sont situés :

- lieu-dit « Les Crottes »,
- lieu-dit « moulin de la Roche », au niveau du camping.

#### **ARTICLE Bi.1 :**

#### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Bi. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- A) La création et l'extension de **camping**.
- B) Les établissements de **gestion de crise** (mairie, gendarmerie, caserne de pompiers...).
- C) La création d'**établissements recevant du public sensible** avec hébergement (**maison de retraite, hôpital...**).
- D) La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- E) La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- F) Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- G) Les **remblais\***.

**Bi. 1.2. Sont interdites toutes interventions** sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets :**

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux\***,
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité.**

## ARTICLE Bi.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

### Bi. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article Bi. 1 (interdictions), sont autorisées :

- A) Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les équipements publics utiles au fonctionnement des services publics\*.
- C) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- D) Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- E) Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- F) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs avec ou sans construction.
- G) Les **piscines** liées à une habitation existante.
- H) Les **clôtures** uniquement grillagées (possibilités de fondations enterrées).
- I) Les **terrasses** couvertes ou non pourront être fermées.
- J) Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé à 0,50 m au dessus du terrain naturel et sur vide sanitaire,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50 m au dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- K) Les **constructions à usage agricole, d'activités et les établissements recevant du public** (non sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes** qui y sont liées :
  - le 1er plancher sera réalisé à 0,50 m au dessus du terrain naturel et sur vide sanitaire,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

- le cas échéant, un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.
- L) Les **annexes\*** aux bâtiments existants :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50 m au dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- M) La **reconstruction en cas de sinistre si ce dernier n'est pas dû à une inondation**, des bâtiments à usage d'habitation, d'activités et agricole :
- le 1er plancher habitable sera réalisé à 0,50 m au dessus du terrain naturel et sur vide sanitaire,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- N) Les **équipements publics\* ne recevant pas du public** (station d'épuration, locaux techniques...)
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au dessus du terrain naturel.
- O) Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol.

## Bi. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

**Malgré les dispositions de l'article Bi. 1 (interdictions), sont autorisés :**

A) L'**extension** des bâtiments existants.

- le plancher de l'extension sera réalisé à 0,50 m au dessus du terrain naturel et sur vide sanitaire,
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie... ) seront réalisées 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au dessus du terrain naturel.

B) L'**aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage **d'habitation, d'activités et agricole.**

- les planchers habitables seront réalisés à 0,50 m au dessus du terrain naturel,
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie... ) seront réalisées à 0,50 m au dessus du terrain naturel,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au dessus du terrain naturel,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

D) Le **changement d'usage\***.

- les planchers habitables seront réalisés à 0,50 m au dessus du terrain naturel,
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie... ) seront réalisées à 0,50 m au dessus du terrain naturel,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au dessus du terrain naturel,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau

### Bi. 2.3. Campings existants.

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

**sont admises** les occupations et utilisations du sol suivantes **pour les campings existants** :

#### **Piscines.**

Les piscines avec leur local technique.

#### **Terrasses.**

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension\* d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

#### **Sanitaires.**

a) La **reconstruction à l'identique** est autorisée.

b) **L'extension\* de l'emprise au sol est autorisée** à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.

c) **L'extension par surélévation est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

d) la **création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :

- soit à sa mise aux normes,
- soit à son classement.

#### **Hébergement du gardien\*.**

Le logement du gardien est limité à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher\*. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être soit à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

#### **Bâtiments de services.**

Les règles d'extension\* et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment **d'accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension\*** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition: de ne pas dépasser **30 %** de la surface de plancher\* initiale et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40 m<sup>2</sup>**.
- Tout bâtiment d'une surface de plancher\* **initiale** supérieure à **40 m<sup>2</sup>**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la

surface de plancher\* ne dépasse pas **40 m<sup>2</sup> par bâtiment**.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir:

- **L'extension\*** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition: de ne pas dépasser **30 %** de la surface de plancher\* initiale et que la surface de plancher\* totale ne dépasse pas **100 m<sup>2</sup>**.
- Tout bâtiment d'une surface de plancher\* **initiale** supérieure à **100 m<sup>2</sup>**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface de plancher\* ne dépasse pas **100 m<sup>2</sup> par bâtiment**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m<sup>2</sup>, la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup> construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m<sup>2</sup>, il sera imposé la suppression d'un emplacement.

### **Transfert d'emplacements.**

**Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.**

## **ZONE Rp**

### **Zone rouge inconstructible soumise au risque de chutes de pierres**

#### **ARTICLE Rp.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Rp. 1.1.** Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles autres que celles expressément mentionnées à l'article Rp.2.

#### **ARTICLE Rp.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

##### **Rp. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.**

**Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article Rp. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- A) Tous travaux et équipements destinés à réduire les risques.
- B) Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- C) Les équipements publics utiles au bon fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.
- D) Les réseaux d'assainissement et de distribution
- E) Les réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable et les installations qui y sont liées.

##### **Rp. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS**

###### Prescriptions :

A niveau du camping, la clôture permettant d'interdire l'accès à la rivière doit être maintenue, ainsi que la signalisation correspondante.

###### Recommandations :

Il est recommandé :

- sur les voies carrossables, de poser des panneaux de danger signalant des chutes de pierres et de blocs, tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur en amont.
- de procéder à une inspection régulière de la falaise de Gély.

## **ZONE Rg**

### **Zone rouge inconstructible soumise au risque de glissements de terrain**

#### **ARTICLE Rg.1 :**

#### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Rg. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles** autres que celles expressément mentionnées à l'article Rg.2.

#### **ARTICLE Rg.2 :**

#### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

#### **Rg. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.**

**Malgré les dispositions de l'article Rg. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- A) Tous travaux et équipements destinés à réduire les risques.
- B) Les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.
- C) Les équipements publics utiles au bon fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.
- D) Les réseaux d'assainissement et de distribution
- E) Les réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable et les installations qui y sont liées.
- F) Les terrassements, limités en hauteur et en superficie :
  - la hauteur des remblais doit être inférieure à 1,00m
  - la hauteur des déblais doit être inférieure à 2,00m et leur superficie doit être inférieure à 20m<sup>2</sup>.
- G) Les annexes, liées à une habitation existante, d'une surface inférieure à 20m<sup>2</sup>.
- H) Les constructions à usage agricole (à l'exception de toute habitation), d'une emprise au sol inférieure à 500 m<sup>2</sup> dans les conditions suivantes :
  - elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante,
  - aucune implantation n'est possible sur la même exploitation dans une zone d'aléa plus faibleet sous réserve :
  - de la réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G12 selon les classifications

de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet à la nature du sol et ses conditions d'insertion dans la pente, de façon à assurer, en plus de la sécurité du chantier :

- \* que ni le projet, ni les travaux n'aggravent les risques sur le site et sur les terrains environnants
- \* que le projet soit protégé vis-à-vis des risques de mouvements de terrain.
- du respect et de la mise en œuvre des préconisations de cette étude géotechnique
- en cas d'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux pluviales, usées et de drainage, de la réalisation d'une étude définissant les possibilités de leur rejet :
  - \* soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
  - \* soit par infiltration dans le sol après épuration des eaux, si le sol le permet, sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Dans ce cas, l'étude définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets. Enfin l'étude précisera les modalités d'entretien et de contrôle de ces différents dispositifs.

## **Rg. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS.**

**Malgré les dispositions de l'article Rg. 1 (interdictions), sont autorisés :**

- A) Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- B) Le changement de destination\* sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée).
- C) Les extensions limitées des bâtiments existants pour une mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- D) Les extensions des bâtiments à usage d'habitation, dans la limite de moins de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (existant + extension)
- E) Les extensions limitées des bâtiments à usage agricole, dans la limite de moins de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale (existant + extension)
- F) Toute extension supérieure à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher doit faire l'objet :
  - d'une étude géotechnique de sol de type G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet à la nature du sol et ses conditions d'insertion dans la pente, de façon à assurer, en plus de la sécurité du chantier :
    - \* que ni le projet, ni les travaux n'aggravent les risques sur le site et sur les terrains environnants
    - \* que le projet soit protégé vis-à-vis des risques de mouvements de terrain.
  - du respect et de la mise en œuvre des préconisations de cette étude géotechnique
  - en cas d'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux pluviales, usées et de drainage, de la réalisation d'une étude définissant les possibilités de leur rejet :
    - \* soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans

aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,

\* soit par infiltration dans le sol après épuration des eaux, si le sol le permet, sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Dans ce cas, l'étude définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets. Enfin l'étude précisera les modalités d'entretien et de contrôle de ces différents dispositifs.

## **ZONE Bg**

### **Zone bleue constructible sous conditions soumise au risque de glissements de terrain**

Le secteur concerné par ce zonage est situé au lieu-dit « Crousille » dans le quartier de l'Amandier.

#### **ARTICLE Bg.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Bg. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

La création et l'extension de **camping**.

Les établissements de **gestion de crise** (mairie, gendarmerie, caserne de pompiers...).

La création d'**établissements recevant du public sensible** avec hébergement (**maison de retraite, hôpital...**).

La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à un glissement de terrain.

**Bi. 1.2. Sont interdites toutes interventions** sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets :**  
**d'aggraver les risques et leurs effets,**  
**d'accroître la vulnérabilité.**

#### **ARTICLE Bg.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

##### **Bg. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES :**

**Dans cette zone, toute construction devra être implantée au minimum à 10 mètres du ruisseau de Font-Just, mesurés à partir du sommet de berge.**

**Malgré les dispositions de l'article Bg. 1 (interdictions), sont autorisés :**

- A) Les **constructions à usage d'habitation ou agricole** et leurs annexes, sous réserve :
- de la réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet à la nature du sol et ses conditions d'insertion dans la pente, de façon à assurer, en plus de la sécurité du chantier :
    - \* que ni le projet, ni les travaux n'aggravent les risques sur le site et sur les terrains environnants
    - \* que le projet soit protégé vis-à-vis des risques de mouvements de terrain.

- du respect et de la mise en œuvre des préconisations de cette étude géotechnique
- en cas d'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux pluviales, usées et de drainage, de la réalisation d'une étude définissant les possibilités de leur rejet :
  - \* soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
  - \* soit par infiltration dans le sol après épuration des eaux, si le sol le permet, sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Dans ce cas, l'étude définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets. Enfin l'étude précisera les modalités d'entretien et de contrôle de ces différents dispositifs.

B) Les piscines, liées à une habitation existante, sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique et de l'installation d'un masque drainant.

## **Bg. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :**

**Malgré les dispositions de l'article Bg. 1 (interdictions), sont autorisés :**

### **A) L'extension des bâtiments existants**

Toute extension supérieure à 20m<sup>2</sup> de surface de plancher devra faire l'objet :

- d'une étude géotechnique de sol de type G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet à la nature du sol et ses conditions d'insertion dans la pente, de façon à assurer, en plus de la sécurité du chantier :

\* que ni le projet, ni les travaux n'aggravent les risques sur le site et sur les terrains environnants

\* que le projet soit protégé vis-à-vis des risques de mouvements de terrain.

- du respect et de la mise en œuvre des préconisations de cette étude géotechnique

- en cas d'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux pluviales, usées et de drainage, de la réalisation d'une étude définissant les possibilités de leur rejet :

\* soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,

\* soit par infiltration dans le sol après épuration des eaux, si le sol le permet, sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Dans ce cas, l'étude définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets. Enfin l'étude précisera les modalités d'entretien et de contrôle de ces différents dispositifs.

## ANNEXE : GLOSSAIRE

### ***Annexes.***

Il s'agit d'une construction qui est obligatoirement liée à une construction déjà existante sur la parcelle (ou l'unité foncière). Le plus souvent cela concerne un garage. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule annexe sera autorisée.

### ***Bâtiment existant.***

Il s'agit de toute construction existante à la date d'approbation du PPRi.

### ***Changement de destination (ou d'usage)***

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes :

- habitation
- hébergement hôtelier
- bureaux
- commerce
- artisanat
- industrie
- exploitation agricole ou forestière
- fonction d'entrepôt
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

### ***Emprise au sol.***

Dans le cas de l'extension de l'emprise au sol prévue dans le PPR, il s'agit à la fois :

- pour une extension posée sur le sol : de la superficie créée
- pour une extension sur pilotis : de la surface des piliers et de la projection de la surface réalisée en surplomb.

### ***Equipements publics.***

Ils peuvent être avec (transformateur EDF par exemple) ou sans construction (réseaux). Cette notion comprend toutes les « réalisations » utiles au fonctionnement des services publics.

### ***Extension.***

On entend par extension un rajout à un bâtiment existant. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule extension sera autorisée.

### ***Libre écoulement des eaux.***

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment.

Ainsi, bien qu'autorisée par les articles R2 et B2 du règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, se verrait opposer un refus.

### ***Logement du gardien.***

Il s'agit de l'appartement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance, l'entretien... du secteur.

### ***Niveau refuge.***

L'obligation de réaliser, dans certains cas, un niveau refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue. C'est pourquoi ce niveau refuge doit être :

- situé à l'étage
- accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacuer).

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques (hauteur et superficie) doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours sans problème.

### ***Remblais.***

Les remblais sont interdits y compris pour les constructions neuves à usage d'habitation qui devront être réalisées sur vide sanitaire.

### ***Surface de plancher***

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.

### ***Talwegs.***

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importantes. Il est nécessaire de ne pas en entraver le bon fonctionnement.

### ***Vulnérabilité.***

Cette notion englobe tous les enjeux soumis à un aléa inondation. Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation.